A.A.I. – ANTOINE ARRAS INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 6 square Nicolas Appert ZI du Cormier
49300 CHOLET
RCS ANGERS 497 928 135

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés du 4 mai 2026
Certifiés conformes
Le Président
Monsieur Philippe ANTOINE

Philippe ANTOINE (29 juin 2026 15:24:43 GMT+2)

PA

La société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée le 3 avril 2007.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décisions unanimes des associés en date du 4 mai 2026.

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies aux articles L.228-1 et L.211-1 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'acquisition et la gestion, notamment par location, de tous biens immobiliers ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.A.I. – ANTOINE ARRAS INVESTISSEMENT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6 square Nicolas Appert ZI du Cormier 49300 CHOLET**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été apporté, à la constitution de la société**,** les apports suivants :

- **Monsieur Philippe ANTOINE**

a apporté à la société une somme en espèces de
DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS, ci……..2 560 euros

- **Madame Claudie ANTOINE**

a apporté à la société une somme en espèces de
MILLE DEUX CENT VINGT EUROS, ci……..1 220 euros

- **Madame Isabelle ANTOINE**

a apporté à la société une somme en espèces de
MILLE DEUX CENT VINGT EUROS, ci……..1 220 euros

Soit ensemble, la somme de CINQ MILLE EUROS, ci……..……5 000 euros

Les fonds correspondant à ces apports, soit la somme de cinq mille euros (5000 €), ont été libérés intégralement par chacun des souscripteurs.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000 €), divisé en 500 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8. COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt.

En dehors de tout recours à un financement extérieur aux associés de la Société, les opérations de financement, principalement avances en comptes courants, seront déterminées par les associés.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

PA

Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

3) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2) Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions des associés n'emportant pas modification des statuts et au nu-propriétaire dans tous les autres cas. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

2) Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

3) Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

4) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

5) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Les dispositions ci-après ne sont applicables qu'à défaut de pacte d'associés conclu entre les associés. En pareille hypothèse, il conviendra de respecter les dispositions dudit pacte.

1) Définitions

"**Titre**" désigne (i) toute action émise par le la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions de la Société ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

"**Transfert**" désigne tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

(i) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(ii) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

(iii) les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;

(iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

2) Agrément

Le Transfert de tout Titre est soumis à l'agrément préalable de la Société donné par décision des associés statuant à la majorité des 3/4 des actions composant le capital social.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des Titres dont le Transfert est envisagé et le prix proposé, s'il s'agit d'un Transfert à titre onéreux, sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par le cédant à la Société ainsi qu'à l'autre associé.

Le Président doit convoquer l'assemblée dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la réception de la demande d'agrément pour statuer sur cette demande d'agrément.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la décision sur l'agrément n'a pas été notifiée à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément sera réputé avoir été refusé (le "Refus Présumé").

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par le cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le Transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer au Transfert envisagé, l'autre associé sera tenu dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus ou à compter du Refus Présumé en cas d'absence de notification, soit d'acquérir les Titres dont le

Transfert est envisagé, soit de les faire racheter par un tiers ou par la Société, étant entendu que toute acquisition et tout rachat susvisé devra intervenir dans une période de six (6) mois à compter de la date de la demande d'agrément. Dans le cas où l'associé n'aurait pas acquis ou fait acquérir les Titres avant l'expiration des délais ci-avant, le Transfert sera réputé avoir été agréé.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la reddition du rapport d'expertise, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé avoir été consenti.

3) Le **Transfert** de tout ou partie des Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Le Transfert des Titres, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 13. FORME DES TITRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14. LIBERATION DES ACTIONS

1) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'assemblée générale en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GÉNÉRAL

La société est dirigée et représentée par un président ou, le cas échéant, par un directeur général.

Ils sont désignés par décision des associés prise à la majorité des actions composant le capital social et pour une durée fixée dans la décision qui les nomme.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant la Société dans un délai raisonnable, sans que celui-ci puisse être inférieur à 1 mois.

Le Président et le Directeur Général peuvent être révoqués ad nutum (selon la définition établie par la doctrine et la jurisprudence), c'est-à-dire sans délai ou préavis, sans motif et sans indemnité. La décision de révocation est prise par décision collective des associés prise à la majorité des actions composant le capital social.

Le Président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social des présents statuts.

Le Directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au Président, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au Président par les autres articles.

Le Président de la société ou le Directeur Général percevront une rémunération décidée par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18. DECISIONS DES ASSOCIES

1) Les décisions des associés sont prises collectivement ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou par consultation écrite.

2) Les décisions des associés doivent être prises en Assemblée lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

a) Comptes annuels et affectation des résultats,
b) Approbation des conventions réglementées,
c) Nomination des commissaires aux comptes,
d) Dissolution et liquidation de la Société,
e) Modifications du capital social : augmentation, réduction, amortissement et toute modification des statuts sauf le transfert du siège social,
f) Transformation de la Société,
g) Fusion, scission ou apport partiel d'actif, ou opérations assimilées.

3) Tous moyens de communication - vidéo, courrier électronique, *etc.* peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par l'autre associé.

Les associés seront convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président, du vice-président, du directeur général ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence.

L’ordre du jour sera joint à la convocation. Le texte des résolutions et les documents nécessaires à l’information des associés seront mis à la disposition de ceux-ci au moins quinze jours avant toute décision prise par acte sous seings privés, toute consultation écrite ou toute assemblée générale.

Toute convocation est faite par lettre expédiée sous pli ordinaire ou recommandé ou courrier électronique, 6 jours au moins avant la réunion, à chacun des associés.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Toutefois, l’assemblée se réunit sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont l’objet de délibérations et d’un vote, à moins que les associés ne soient tous présents ou représentés et ne décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés ne peuvent valablement délibérer qu’à la condition de représenter au moins 2/3 des actions ayant droit de vote.

4) A l'exception des décisions requérant une autre majorité des associés en vertu de la législation applicable, des présents statuts ou d’un éventuel pacte d’associés, les décisions des associés sont prises à la majorité des actions composant le capital social.

Les décisions correspondantes au points d), e), f) et g) sont prises à la majorité des 2/3 des actions composant le capital social.

5) Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

6) Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Secrétaire de séance et établis sur un registre spécial conformément à la Loi.

En cas de décision collective exprimée dans un acte SSP, un exemplaire dudit procès-verbal est reporté sur le registre spécial et est signé par le Président et un associé.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Un exemplaire de ce procès-verbal est reporté sur le registre spécial et est signé par le Président et un associé.

7) Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et au cours de la liquidation de la société par le liquidateur.

ARTICLE 19. PARTICIPATION AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix, dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées sur présentation d’un mandat de l’associé absent ; il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des sociétés anonymes.

PA

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 20. PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Toute autre consultation sera aussi mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de séance.

Ce procès-verbal sera remis aux associés à l'occasion de leur réunion la plus prochaine après la consultation concernée.

Tous les procès-verbaux sont, de plus, établis sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

ARTICLE 21. INFORMATION PREALABLE ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives, relatifs aux trois derniers exercices clos.

En même temps qu'il provoque la décision des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président adresse à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, son rapport de gestion et le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

PA

ARTICLE 23. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion sauf dispense légale.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les douze (12) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la législation comptable applicable aux sociétés commerciales.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Une fraction d'au moins 5% du bénéfice doit obligatoirement être portée à un compte de réserve intitulé "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le 1/10ème du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider d'inscrire le bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation, de la reporter à nouveau ou de le répartir en tout ou partie entre tous les associés.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Le paiement du dividende se fait à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 25. TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision des associés est publiée. Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires aux comptes négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux dépendants de la Cour d'Appel d'ANGERS.